

grave⁸⁸ à une personne ou une entreprise.

163. L'obligation contractuelle, voire légale, de loyauté/discrétion des fonctionnaires découle principalement du contrat de travail du fonctionnaire et du *Code civil du Québec*⁸⁹ (pour les fonctionnaires fédéraux du Québec), mais aussi de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* et du préambule de la *LFPDAR*. Cette dernière loi prévoit notamment l'instauration d'un *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*⁹⁰ qui fait implicitement partie du contrat de travail de tout employé de l'État.

164. Quant à l'obligation de loyauté, la Cour suprême avait abordé cette notion comme suit en 1985 :

«La fonction publique fédérale au Canada fait partie de l'exécutif du gouvernement. À ce titre, sa tâche fondamentale est d'administrer et d'appliquer les politiques. Pour bien accomplir sa tâche, la fonction publique doit employer des personnes qui présentent certaines caractéristiques importantes parmi lesquelles les connaissances, l'équité et l'intégrité.

Comme l'arbitre l'a indiqué, il existe une autre caractéristique qui est la loyauté. En règle générale, les fonctionnaires fédéraux doivent être loyaux envers leur employeur, le gouvernement du Canada. Ils doivent être loyaux envers le gouvernement du Canada et non envers le parti politique au pouvoir.⁹¹»

165. Sans mesure de confidentialité, l'appelant ne pourrait pas déposer ses affidavits ce qui aurait pour effet de l'empêcher de poursuivre son recours. En effet, l'affidavit de l'appelant contiendra nécessairement des éléments qui vont à l'encontre du devoir de discrétion. Par le fait même, sans mesure de confidentialité, la liberté d'expression de l'appelant est significativement compromise.

166. Deux cas récents de fonctionnaires divulgateurs sont la preuve qu'en l'absence de mesure de confidentialité, l'appelant risque de ne plus pouvoir réintégrer la fonction publique : le cas de Sylvie Therrien⁹², licenciée et privée de sa cote de

⁸⁸ Protégé A = préjudice simple / Protégé C = préjudice extrêmement grave

⁸⁹ L.Q. 1991, c. 64, art. 2088 ; voir également : *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 8.1, Pierre-André CÔTÉ, avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 402-404 et Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 7^e éd. par Langlois Kronström Desjardins senecl, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 108 et suiv.

⁹⁰ Document adopté en vertu de l'article 5 de la *LFPDAR* <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=25049>

⁹¹ *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 RCS 455 (par. 40-41); Voir aussi *Haydon c. Canada*, [2001] 2 CF 82

⁹² Voir dossier d'appel A-264-13, pages 185-196